

**COMMUNE DE EPPES
ARRONDISSEMENT DE
LAON
CANTON DE LAON SUD
DEPARTEMENT DE
L' AISNE**

Eppes le 12 juin 2017

Madame, monsieur,

Dans la dernière « Gazette », je vous rappelais :

Qu'en application de l'article R417-10 du code de la route modifié par décret du 30 juillet 2008, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur les trottoirs**, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons. Une certaine tolérance peut être admise seulement là où les trottoirs sont assez larges, il est indispensable de laisser suffisamment de place sur les trottoirs pour permettre le passage des piétons et d'une voiture d'enfant.

Malgré ce rappel, je reçois encore régulièrement des habitants qui me disent être obligés de quitter le trottoir souvent en plus avec des enfants et de passer sur la route en raison de mauvais stationnements.

Je regrette cette situation la logique étant que les trottoirs soient réservés aux piétons et la route aux voitures !!

La société AXIMUM va procéder à la réfection des peintures marquant les emplacements de stationnement et les passages piétons.

A l'issue de ce marquage, j'espère ne plus avoir à intervenir concernant ce problème et de ne pas être dans l'obligation de demander à la Gendarmerie de dresser procès-verbal aux contrevenants.

Charles Courtois

Maire d'Eppes

